BULLETIN D'INFORMATION 2005-7

19 décembre 2005

Prolongation de un an du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et ajustements à certaines autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information a pour but de rendre publique la prolongation de un an du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, qui devait prendre fin le 31 décembre 2005.

Il expose aussi en détail les modifications apportées aux conditions d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants. En effet, à compter du 1er janvier 2007, la Régie des rentes du Québec deviendra complètement autonome sur le plan de l'administration de ce crédit d'impôt, et ce nouveau contexte offre l'occasion d'apporter des ajustements afin de mieux tenir compte de la réalité des familles d'aujourd'hui.

Le présent bulletin décrit également les modifications apportées au calcul de la revalorisation des seuils de réduction de la prime au travail et du paiement de soutien aux enfants, pour tenir compte de la mise en place du régime d'assurance parentale qui entrera en vigueur le 1er janvier 2006.

Enfin, il fait état d'un ensemble de modifications apportées à plusieurs autres mesures fiscales, pour la plupart d'ordre technique, et fait connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait à diverses modifications apportées à la législation fiscale fédérale au cours de l'automne, notamment à celles découlant de la Mise à jour économique et financière du 14 novembre 2005 et à celles relatives au traitement fiscal des dividendes versés après le 31 décembre 2005.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.

Finances Québec

Prolongation de un an du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et ajustements à certaines autres mesures fiscales

1. **MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS** 3

1.1 Revalorisation des seuils de réduction de la prime au travail et du paiement de soutien aux enfants 3

1.2 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants 8

1.3 Modifications des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen 22

1.4 Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments 24

1.5 Report de la date d'exigibilité de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires 25

2. **MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES** 27

2.1 Prolongation de un an du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail 27

2.2 Précision concernant certaines activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources 27

2.3 Précision concernant la portée territoriale de certaines mesures d'aide fiscale applicables au secteur financier 29

2.4 Instauration d'une déduction dans le calcul du capital versé relativement à certains véhicules en stock 29

2.5 Mesures de lutte contre l'évasion fiscale associée aux camoufleurs de ventes 31

3. **LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES** 32

3.1 Mise à jour économique et financière du 14 novembre 2005 32

3.2 Communiqué du 17 novembre 2005 du ministère des Finances du Canada 33

3.3 Communiqué du 23 novembre 2005 du ministère des Finances du Canada 34

3.4 Communiqué du 6 décembre 2005 du ministère des Finances du Canada 35

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Revalorisation des seuils de réduction de la prime au travail et du paiement de soutien aux enfants

Afin d'accroître l'aide gouvernementale aux familles et l'incitation au travail, et en vue d'assurer une meilleure intégration entre les mesures de soutien du revenu, celles d'incitation au travail et celles visant à compenser les besoins essentiels reconnus des enfants, il a été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, que les prestations familiales, le crédit d'impôt non remboursable pour enfants à charge[1], la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) seraient remplacés, à compter du 1er janvier 2005, par un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et un crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail, ci-après appelé la « prime au travail ».

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants vise à procurer une aide financière à toutes les familles ayant un enfant de moins de 18 ans. Ce crédit d'impôt, qui est versé sur une base mensuelle ou trimestrielle, est composé d'un paiement de soutien aux enfants et d'un supplément pour enfant handicapé. Le paiement de soutien aux enfants, qui comporte une base universelle, est déterminé en fonction du revenu familial afin d'accorder une aide additionnelle aux familles à faible ou à moyen revenu. Le supplément pour enfant handicapé est, quant à lui, accordé sans égard au revenu familial.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres qui ont été utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants pour l'année 2005.

PARAMÈTRES DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS
(année d'imposition 2005)

Paramètres	
Montants maximaux	
Montant maximal de base pour un 1er enfant	2 000 $
Montant maximal de base pour un 2e et un 3e enfant	1 000 $
Montant maximal de base pour un 4e enfant et les enfants suivants	1 500 $
Montant maximal pour une famille monoparentale	700 $
Montants minimaux	
Montant minimal de base pour un 1er enfant	561 $
Montant minimal de base pour un 2e enfant et les enfants suivants	517 $
Montant minimal pour une famille monoparentale	280 $
Seuils de réduction	
Seuil de réduction pour une famille monoparentale	31 600 $
Seuil de réduction pour une famille biparentale	42 800 $
Taux de réduction	4 %
Montant mensuel du supplément pour un enfant handicapé	121 $

[1] À l'exception de la composante de ce crédit d'impôt qui accordait un montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires.

Pour sa part, la prime au travail, qui est réductible en fonction du revenu familial, vise à accroître l'intérêt des travailleurs à faible ou à moyen revenu à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer.

Le tableau ci-dessous présente les principaux paramètres qui sont utilisés pour déterminer la prime au travail pour l'année 2005.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL
(année d'imposition 2005)

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Revenus de travail exclus	2 400 $	3 600 $	2 400 $	3 600 $
Taux du crédit d'impôt	7 %	7 %	30 %	25 %
Prime maximale[1]	*511 $*	*784 $*	*2 190 $*	*2 800 $*
Réduction				
– seuil de réduction	9 700 $	14 800 $	9 700 $	14 800 $
– taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Seuil de sortie[2]	*14 810 $*	*22 640 $*	*31 600 $*	*42 800 $*

1. La prime maximale est égale au produit obtenu en appliquant le taux du crédit d'impôt au montant qui correspond à l'excédent du seuil de réduction sur les revenus de travail exclus.
2. Niveau de revenu à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

La prime au travail a été conçue dans le but d'assurer une intégration entre le régime de la sécurité du revenu et le régime fiscal. Ainsi, le montant des revenus de travail exclus aux fins du calcul de la prime au travail correspond au montant établi en vertu du Programme d'assistance-emploi[2] pour les adultes ne présentant pas de contraintes sévères à l'emploi. De même, les seuils de réduction de la prime au travail ont été établis pour s'harmoniser le plus possible avec les niveaux de revenu à partir desquels les ménages aptes au travail cessent d'être admissibles (seuils de sortie) au Programme d'assistance-emploi.

Afin que les principaux paramètres du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants et de la prime au travail soient établis de façon à protéger le pouvoir d'achat des contribuables, il avait été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, que ces paramètres feraient annuellement l'objet d'une revalorisation.

Plus particulièrement, la législation fiscale prévoit que les montants maximaux de base, les montants minimaux de base et le supplément pour enfant handicapé utilisés pour déterminer le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants doivent, à l'instar des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, faire l'objet d'une indexation automatique.

2 Ce programme est établi en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

En ce qui concerne les seuils de réduction utilisés pour déterminer le paiement de soutien aux enfants et la prime au travail, la législation fiscale établit des formules de revalorisation afin que, d'une part, les seuils de réduction de la prime au travail s'harmonisent avec les seuils de sortie du Programme d'assistance-emploi pour les ménages aptes au travail et, d'autre part, les seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants s'harmonisent avec les niveaux de revenu à partir desquels les ménages avec enfants ne sont plus admissibles (seuils de sortie) à la prime au travail.

Or, la formule prévue pour déterminer les seuils de réduction de la prime au travail ne prend pas en considération le fait que, à la suite de la mise en place du régime d'assurance parentale le 1er janvier 2006, les travailleurs québécois devront payer une cotisation à ce régime et que le taux applicable au calcul de leur cotisation au régime d'assurance emploi sera, en conséquence, moins élevé que celui applicable au calcul de la cotisation payable par les travailleurs des autres provinces.

❑ Seuils de réduction de la prime au travail

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2006, le seuil de réduction de la prime au travail d'un ménage, selon la composition de celui-ci, qui sera applicable pour une année donnée sera sujet à une revalorisation annuelle suivant des règles déterminées par règlement.

Selon ces règles, le seuil de réduction applicable pour une année donnée correspondra au plus élevé du seuil de réduction qui était applicable au ménage pour l'année précédant l'année donnée et du montant déterminé selon les étapes suivantes :

Étape 1 : Détermination du revenu net de travail des ménages

La première étape consistera à déterminer le revenu net de travail du ménage pour l'année donnée. Selon que le ménage compte un seul adulte[3] (personne seule ou famille monoparentale) ou est composé de deux adultes[4] (couple avec ou sans enfants), le revenu net de travail de ce ménage correspondra à l'ensemble, déterminé sur une base annuelle, des montants qui sont accordés, pour chaque mois de l'année donnée, en vertu du Programme d'assistance-emploi et qui sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Ménage comptant un seul adulte	Ménage composé de deux adultes
➢ La prestation de base accordée à un adulte seul apte au travail.	➢ La prestation de base accordée à une famille composée de deux adultes aptes au travail.
➢ Le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec (TVQ) à un adulte seul qui ne partage pas une unité de logement.	➢ Le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la TVQ à une famille composée de deux adultes.
➢ Le montant qui est exclu des revenus de travail d'un adulte seul qui ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi.	➢ Le montant qui est exclu des revenus de travail d'une famille composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi.

[3] Y compris un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec* ou une personne mineure qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside.

[4] Y compris un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec* ou une personne mineure qui est soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel elle réside.

Étape 2 : Détermination du revenu brut de travail des ménages

La deuxième étape consistera à reconstituer le revenu brut de travail des ménages pour l'année donnée, en supposant que, pour en arriver au montant du revenu net de travail déterminé pour l'année conformément à l'étape 1, ce revenu brut constitue le salaire annuel du ménage à l'égard duquel seuls les montants suivants ont été déduits à la source :

— les montants à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*;

— les montants à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*, calculé en fonction du taux applicable aux travailleurs québécois;

— les montants à payer pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*;

— le montant d'impôt fédéral sur le revenu qui serait payable pour l'année, si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint (dans le cas où le revenu brut serait calculé pour un ménage composé de deux adultes) et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi.

Pour plus de précision, dans le cas d'un ménage composé de deux adultes, le revenu brut du ménage devra être déterminé comme si un seul des deux adultes avait gagné le revenu net de travail du ménage, étant donné que les paramètres de base du Programme assistance-emploi reposent, à l'égard de tels ménages, sur ce principe.

Étape 3 : Arrondissement des résultats

Lorsque le résultat obtenu à l'étape 2 ne sera pas un nombre entier pair, il devra être rajusté au plus proche nombre entier pair ou, s'il est équidistant de deux nombres entiers pairs, au plus proche nombre entier pair supérieur.

Par suite de l'application de ces règles pour l'année d'imposition 2006, le seuil de réduction de la prime au travail d'un ménage comptant un seul adulte passera de 9 700 $ à 9 720 $, alors que celui applicable à un ménage composé de deux adultes passera de 14 800 $ à 14 884 $.

Le tableau ci-dessous présente les principaux paramètres qui seront utilisés pour déterminer la prime au travail pour l'année 2006.

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL
(année d'imposition 2006)

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Revenus de travail exclus	2 400 $	3 600 $	2 400 $	3 600 $
Taux du crédit d'impôt	7 %	7 %	30 %	25 %
Prime maximale[1]	*512,40 $*	*789,88 $*	*2 196 $*	*2 821 $*
Réduction				
– seuil de réduction	9 720 $	14 884 $	9 720 $	14 884 $
– taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Seuil de sortie[2]	*14 844 $*	*22 782,80 $*	*31 680 $*	*43 094 $*

1. La prime maximale est égale au produit obtenu en appliquant le taux du crédit d'impôt au montant qui correspond à l'excédent du seuil de réduction sur les revenus de travail exclus.
2. Niveau de revenu à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

Pour toute année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2006, les seuils applicables seront publiés, à chaque année, à la *Gazette officielle du Québec*[5].

❑ Seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2006, le seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants applicable à une famille monoparentale et celui applicable à une famille biparentale correspondront, respectivement, au seuil de sortie de la prime au travail (revenu à partir duquel un ménage n'est plus admissible à recevoir la prime au travail) qui est applicable, pour l'année, à une famille monoparentale et à un couple avec enfants.

Il s'ensuit que, pour l'année d'imposition 2006, le seuil de réduction applicable à une famille monoparentale passera de 31 600 $ à 31 680 $, alors que le seuil de réduction applicable à une famille biparentale passera de 42 800 $ à 43 094 $.

Pour toute année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2006, les seuils applicables seront publiés, à chaque année, à la *Gazette officielle du Québec*[6].

Le tableau ci-dessous permet de comparer les paramètres du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants qui sont applicables pour l'année d'imposition 2005 avec ceux qui seront applicables pour l'année d'imposition 2006.

---

5 Tout avis publié à la *Gazette officielle du Québec* pourra avoir une portée rétroactive au 1er janvier de l'année pour laquelle les seuils seront déterminés. Pour plus de précision, tout avis publié pourra également faire l'objet d'une révision ayant une portée rétroactive (une telle révision pourrait être faite lorsque, postérieurement à la publication de l'avis, l'un des paramètres utilisés pour déterminer les seuils de réduction aura fait l'objet d'une modification – tel pourrait être le cas si les paramètres de l'impôt fédéral étaient modifiés après la publication d'un avis).

6 *Ibid.*

PARAMÈTRES DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS

Paramètres	2005	2006
Montants maximaux		
Montant maximal de base pour un 1er enfant	2 000 $	2 049 $
Montant maximal de base pour un 2e et un 3e enfant	1 000 $	1 024 $
Montant maximal de base pour un 4e enfant et les enfants suivants	1 500 $	1 536 $
Montant maximal pour une famille monoparentale	700 $	717 $
Montants minimaux		
Montant minimal de base pour un 1er enfant	561 $	575 $
Montant minimal de base pour un 2e enfant et les enfants suivants	517 $	530 $
Montant minimal pour une famille monoparentale	280 $	287 $
Seuils de réduction		
Seuil de réduction pour une famille monoparentale	31 600 $	31 680 $
Seuil de réduction pour une famille biparentale	42 800 $	43 094 $
Taux de réduction	4 %	4 %
Montant mensuel du supplément pour un enfant handicapé	121 $	161,50 $[1]

1. Pour faire suite au Discours sur le budget du 21 avril 2005, un montant de 37,50 $ a été ajouté au montant obtenu après avoir indexé le montant de 121 $ qui est applicable pour l'année 2005.

1.2 Ajustements au crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants

Le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants (CIRSE), qui se compose d'un paiement de soutien aux enfants et d'un supplément pour enfant handicapé, procure une aide financière aux familles ayant un enfant de moins de 18 ans.

Pour un grand nombre de familles québécoises, l'aide financière accordée en vertu du CIRSE provient exclusivement du paiement de soutien aux enfants qui, contrairement au supplément pour enfant handicapé, est réductible en fonction du revenu familial. Toutefois, étant donné que cette réduction n'est que partielle, toutes les familles québécoises ayant des enfants de moins de 18 ans peuvent, en règle générale, compter sur le paiement de soutien aux enfants pour obtenir une aide financière à l'égard de leurs enfants mineurs.

Lorsque deux familles se partagent la garde d'un enfant de façon plus ou moins égale sur une base mensuelle, chacune des familles peut bénéficier, à l'égard de cet enfant, de 50 % du montant qu'elle aurait obtenu à son égard si elle en avait eu la garde exclusive. Le CIRSE est alors versé en alternance aux familles concernées (six mois à l'une et six mois à l'autre).

Au sein des familles biparentales, c'est habituellement le conjoint de sexe féminin qui reçoit le CIRSE pour l'ensemble des enfants de la famille, puisqu'une présomption en sa faveur est actuellement prévue par la législation fiscale.

La responsabilité de verser le CIRSE aux familles québécoises est confiée à la Régie des rentes du Québec (la « Régie »), qui est actuellement dépendante de l'Agence du revenu du Canada en ce qui a trait aux données sur l'admissibilité des contribuables et la composition des familles.

Or, à compter du 1er janvier 2007, la Régie deviendra complètement autonome sur le plan de l'administration du CIRSE. Ce nouveau contexte offre donc l'occasion d'apporter différents ajustements au CIRSE, afin de mieux tenir compte de la réalité des familles d'aujourd'hui.

❑ Particuliers admissibles

Actuellement, la législation fiscale prévoit qu'un particulier peut bénéficier du CIRSE pour un mois donné si, au début de ce mois, il est un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible, appelé ci-après « enfant mineur ».

Pour être considéré, au début d'un mois donné, comme un particulier admissible à l'égard d'un enfant mineur, un particulier doit, au début de ce mois, satisfaire à une série de conditions, dont les suivantes :

— il doit résider avec l'enfant;

— il doit être le père ou la mère de l'enfant[7];

— il doit assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de ce dernier.

Afin de déterminer si cette dernière condition est satisfaite, il doit être tenu compte de différents critères qui exigent qu'un ensemble de faits soit apprécié, appelés ci-après « critères factuels ». Toutefois, lorsque l'enfant mineur réside avec sa mère, cette dernière est généralement présumée la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant.

Dans le but de faciliter l'administration du CIRSE, tout en tenant compte de la volonté des conjoints quant à la personne dans le couple qui devrait recevoir l'aide fiscale pour la famille, diverses modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2007, à la législation fiscale.

---

7 Le père ou la mère d'un enfant s'entend de la personne avec laquelle l'enfant a un lien de filiation (généralement, le père ou la mère dont le nom apparaît sur l'acte de naissance), de la personne qui est le conjoint du père ou de la mère de l'enfant (soit le nouveau conjoint de l'un des parents de l'enfant), de la personne qui est le père ou la mère du conjoint de l'enfant (soit le beau-père ou la belle-mère d'un enfant ayant un conjoint), ou de la personne dont l'enfant est entièrement à la charge pour sa subsistance et qui en a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, y compris la personne ayant déjà rempli ces conditions (par exemple, le particulier nommé tuteur à la personne de l'enfant).

De façon sommaire, ces modifications se traduiront par des ajustements aux conditions d'admissibilité du CIRSE, qui permettront de mieux adapter l'aide fiscale aux différentes réalités familiales. Ces ajustements seront assortis de règles qui, pour la plupart, prendront la forme de présomptions irréfutables, de manière à déterminer plus facilement – notamment en restreignant au maximum le recours aux critères factuels – si un particulier a le droit d'obtenir le CIRSE à l'égard d'un enfant mineur. Ils seront finalement complétés par des règles ayant pour objet d'identifier, dans le cas des familles biparentales, lequel des conjoints recevra le versement du CIRSE.

- **Ajustements aux conditions d'admissibilité du CIRSE**

Actuellement, une seule personne, généralement la mère de l'enfant, peut, au début d'un mois donné, être considérée comme assumant principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant.

Pour tenir compte du fait que les personnes vivant en couple se partagent généralement cette responsabilité en parts égales, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2007, un particulier pourra, pour un mois donné, bénéficier du CIRSE pour chacun des enfants mineurs à l'égard duquel il est un particulier admissible[8] au début de ce mois, pour autant que lui ou son conjoint visé[9] assume la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant au début du mois donné.

Lorsque, en vertu de cette nouvelle règle d'admissibilité, plus d'un particulier admissible qui sont mutuellement des conjoints visés aura le droit de bénéficier du CIRSE, un seul d'entre eux pourra en obtenir le paiement, et ce, conformément aux règles qui seront mises en place pour identifier lequel des conjoints se verra accorder le versement du CIRSE pour l'ensemble des enfants de la famille (ces règles sont décrites ci-après sous la rubrique « Règles concernant le versement du CIRSE au sein d'une famille biparentale »).

Toutefois, afin de tenir compte des ententes financières qui peuvent exister au sein d'un couple, un conjoint pourra, en tout temps, renoncer à son droit d'obtenir le CIRSE en faveur de l'autre, pour autant que celui-ci soit également un particulier admissible.

Malgré le fait qu'un particulier admissible n'ait pas renoncé au versement du CIRSE en faveur de son conjoint, la Régie pourra, dans des circonstances exceptionnelles, verser le CIRSE à ce dernier – pour autant qu'il soit également un particulier admissible – si elle est convaincue qu'il en va de l'intérêt de la famille.

---

8 Pour plus de précision, la définition de l'expression « particulier admissible » sera modifiée pour retirer la condition selon laquelle un particulier doit assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de son enfant.

9 Pour l'application du CIRSE, l'expression « conjoint visé » d'un particulier à un moment quelconque s'entend de la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée à ce moment. À cet égard, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

- **Présomptions irréfutables pour l'application des conditions d'admissibilité au CIRSE**

Actuellement, un ensemble de critères factuels doit être apprécié pour déterminer qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant mineur. Toutefois, l'appréciation des critères factuels n'est pas nécessaire si l'enfant réside avec sa mère, à moins que :

— la mère soit mineure et que l'un de ses parents (la grand-mère ou le grand-père de l'enfant) demande le CIRSE à l'égard de l'enfant;

— l'enfant ait plus d'une mère avec laquelle il réside (par exemple, l'enfant réside avec sa mère biologique et avec la nouvelle conjointe de son père) et que chacune d'elles demande le CIRSE à son égard;

— plus d'une personne résidant dans des endroits différents demande le CIRSE à l'égard de l'enfant (cette situation vise, notamment, les cas de garde partagée entre les parents).

Pour restreindre au maximum le recours aux critères factuels et pour déterminer plus facilement si un particulier peut ou non avoir droit au CIRSE à l'égard d'un enfant, des présomptions irréfutables seront mises en place à compter de l'année d'imposition 2007.

— **Présomption applicable lorsqu'un enfant ne fait pas l'objet d'une garde partagée entre ses parents**

Les particuliers ayant, au début d'un mois donné, un lien de filiation avec un enfant mineur, autre qu'un enfant dont la garde est partagée au début du mois, seront réputés assumer la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant au début de ce mois. Toutefois, la mère biologique d'un enfant mineur ne pourra pas bénéficier de cette présomption si, au début du mois donné, elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans et n'a pas de conjoint visé.

Cette présomption reconnaît que la responsabilité des soins et de l'éducation d'un enfant mineur appartient, en premier lieu, à ses parents.

Pour l'application de cette présomption, un enfant dont la garde est partagée au début d'un mois donné s'entendra soit d'un enfant dont chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois[10], soit d'un enfant dont la garde est partagée entre l'un de ses parents et une personne avec laquelle il n'a pas de lien de filiation si, dans ce dernier cas, la personne avec laquelle il a un lien de filiation (soit l'un de ses parents) assume moins de 50 % du temps de garde au cours du mois[11].

---

10 Une présomption particulière s'appliquera pour les enfants faisant l'objet d'une garde partagée entre leurs parents.

11 Dans un tel cas, il sera nécessaire d'analyser les critères factuels pour déterminer qui pourra demander le CIRSE à l'égard de l'enfant, car aucun des parents de l'enfant n'assume, *a priori*, de façon prédominante la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant.

Lorsque, en raison de cette présomption, un ou des particuliers seront réputés assumer, au début d'un mois donné, la responsabilité des soins et de l'éducation d'un enfant mineur, aucun autre particulier ne pourra être considéré comme assumant, au début de ce mois, cette responsabilité à l'égard de l'enfant. Cette règle permettra de donner tout son effet à la présomption. À titre d'exemple, si un enfant, orphelin de mère, réside avec son père au début d'un mois donné, aucune personne, autre que le père, ne pourra prétendre assumer la responsabilité des soins et de l'éducation de cet enfant au début de ce mois, et ce, malgré le fait que cette personne (par exemple, la grand-mère) prend soin de l'enfant pendant plusieurs heures à chaque jour.

— **Présomption applicable lorsqu'un enfant fait l'objet d'une garde partagée entre ses parents**

Dans le cas où les particuliers ayant un lien de filiation avec un enfant mineur se partageraient la garde de celui-ci pour au moins 40 % du temps au cours d'un mois donné, chacun d'eux sera réputé assumer la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant au début de ce mois.

Le montant du CIRSE payable à l'égard de l'enfant devra alors être déterminé selon les règles de calcul applicables à la garde partagée (ces règles sont décrites ci-après sous la rubrique « Règles de calcul du CIRSE en cas de garde partagée »).

De plus, lorsque, en raison de cette présomption, des particuliers seront réputés assumer, au début d'un mois donné, la responsabilité des soins et de l'éducation d'un enfant mineur, aucun autre particulier ne pourra être considéré comme assumant, au début de ce mois, cette responsabilité à l'égard de l'enfant. Cette règle a pour but de renforcer la présomption en écartant toute autre personne qui n'est pas l'un des parents.

— **Présomption applicable si l'un des parents n'assume pas au moins 40 % du temps de garde**

Lorsqu'un particulier n'aura pas la garde d'un enfant mineur avec lequel il a un lien de filiation pour au moins 40 % du temps au cours d'un mois donné, ce particulier ainsi que son conjoint visé, le cas échéant, seront réputés ne pas résider avec l'enfant au début de ce mois. Il s'ensuit que, pour ce mois, ni le particulier ni son conjoint visé ne pourront demander le CIRSE à l'égard de cet enfant, puisqu'ils ne seront pas des particuliers admissibles à son égard[12].

[12] Rappelons que, pour se qualifier à titre de particulier admissible à l'égard d'un enfant mineur au début d'un mois donné, un particulier doit résider avec l'enfant au début de ce mois.

- **Application des critères factuels**

Le recours aux critères factuels pour déterminer si un particulier assume, au début d'un mois donné, la responsabilité des soins et de l'éducation d'un enfant mineur, sera limité aux deux seuls cas suivants :

— Au début du mois donné, la mère biologique de l'enfant n'a pas atteint l'âge de 18 ans, n'a pas de conjoint visé et l'enfant n'est pas un enfant qui, au début du mois, fait l'objet d'une garde partagée entre ses parents[13] ou entre son père[14] et une personne avec laquelle il n'a pas de lien de filiation si, dans ce dernier cas, la personne avec laquelle il a un lien de filiation (soit le père) assume au moins 50 % du temps de garde au cours du mois[15].

Si, à la suite de l'analyse des critères factuels, plus d'un particulier qui ne sont pas mariés[16] entre eux – ou, s'ils le sont, qui ne vivent pas ensemble[17] – assume, au début du mois donné, la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant, seul le particulier qui assume de façon prédominante cette responsabilité[18] sera réputé remplir cette condition au début du mois, sauf si le père[19] de l'enfant assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois, auquel cas ce dernier sera également réputé assumer la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant au début de ce mois. Dans un tel cas, le montant du CIRSE payable à l'égard de l'enfant sera déterminé selon les règles de calcul applicables à la garde partagée (ces règles sont décrites ci-après sous la rubrique « Règles de calcul du CIRSE en cas de garde partagée »).

— Aucune personne ayant un lien de filiation avec l'enfant n'assume au moins 50 % du temps de garde de celui-ci au cours du mois donné. Par exemple, une telle situation peut avoir lieu lorsqu'un enfant est confié à la garde exclusive de ses grands-parents ou est confié à la garde de plusieurs personnes et que ni l'un ni l'autre de ses parents n'assume au moins 50 % du temps de garde au cours du mois donné.

---

13 Soit un enfant dont chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde au cours du mois. Dans un tel cas, chacun des parents sera réputé assumer la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant et le montant du CIRSE payable à l'égard de l'enfant devra être déterminé selon les règles de calcul applicables à la garde partagée.

14 Pour autant que celui-ci ait un lien de filiation avec l'enfant.

15 Dans un tel cas, seul le père sera réputé assumer la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant.

16 Pour l'application de la législation fiscale, sont considérés mariés, les particuliers qui sont unis par les liens du mariage ou d'une union civile ainsi que ceux qui sont des conjoints de fait.

17 Une personne mariée ne sera considérée comme vivant séparée de son conjoint, à un moment quelconque, que si elle vit séparée de celui-ci, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

18 Lorsque cette responsabilité sera partagée également entre plusieurs personnes, ces dernières devront s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles sera réputée assumer cette responsabilité au début du mois. À défaut d'entente, la Régie déterminera laquelle d'entre elles assume cette responsabilité au début du mois.

19 *Supra*, note 14.

Si, à la suite de l'analyse des critères factuels, plus d'un particulier qui ne sont pas mariés[20] entre eux – ou, s'ils le sont, qui ne vivent pas ensemble[21] – assume, au début du mois donné, la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant, seul le particulier qui assume de façon prédominante cette responsabilité[22] sera réputé remplir cette condition au début du mois, sauf si un autre particulier ayant un lien de filiation avec l'enfant assume au moins 40 % du temps de garde de l'enfant au cours du mois, auquel cas ce particulier sera également réputé assumer la responsabilité des soins et de l'éducation de l'enfant au début de ce mois. Dans un tel cas, le montant du CIRSE payable à l'égard de l'enfant sera déterminé selon les règles de calcul applicables à la garde partagée (ces règles sont décrites ci-après sous la rubrique « Règles de calcul du CIRSE en cas de garde partagée »).

- **Règles concernant le versement du CIRSE au sein d'une famille biparentale**

Actuellement, pour recevoir le CIRSE, un particulier doit en faire la demande auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Dès que la Régie sera devenue complètement autonome sur le plan de l'administration du CIRSE, toute demande pour obtenir le CIRSE ou en faire modifier le montant devra être présentée auprès de la Régie. Toutefois, un particulier ne sera pas obligé de présenter une demande auprès de la Régie, à l'égard d'un enfant mineur, lorsque le Directeur de l'état civil aura communiqué à la Régie les renseignements nécessaires aux fins d'établir son admissibilité[23].

Selon les règles actuelles, c'est habituellement le conjoint de sexe féminin qui reçoit le CIRSE pour l'ensemble des enfants d'une famille biparentale, puisque la mère est présumée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation des enfants avec qui elle réside.

À compter du 1er janvier 2007, de nouvelles règles seront applicables pour identifier lequel des conjoints visés au sein d'une famille biparentale se verra remettre le montant du CIRSE par ailleurs payable à l'égard de l'ensemble des enfants de la famille.

---

20 *Supra*, note 16.

21 *Supra*, note 17.

22 *Supra*, note 18.

23 Il est prévu que le Directeur de l'état civil communiquera à la Régie des renseignements portant, entre autres, sur les naissances qui auront lieu au Québec.

— **Première demande au sein d'une famille, autre qu'une famille recomposée**

Lorsqu'il s'agira d'une première demande au sein d'une famille, autre qu'une demande provenant d'une famille recomposée[24], le montant du CIRSE payable par ailleurs sera versé selon les règles suivantes :

— dans le cas où la demande proviendra du Directeur de l'état civil[25], ce montant sera versé à la mère biologique de l'enfant, pour autant qu'elle soit un particulier admissible[26]. Si elle ne satisfait pas à cette condition, le montant sera alors versé à son conjoint;

— dans le cas où la demande ne proviendra pas du Directeur de l'état civil[27], ce montant sera versé au particulier qui en fait la demande, pour autant qu'il soit un particulier admissible. S'il ne satisfait pas à cette condition, le montant sera versé à son conjoint.

— **Première demande[28] provenant d'une famille recomposée**

Lorsqu'il s'agira d'une première demande provenant d'une famille recomposée[29], le montant du CIRSE payable par ailleurs sera versé selon les règles suivantes :

— si les conjoints sont tous deux des particuliers admissibles, ce montant sera versé au particulier admissible ayant un lien de filiation avec le plus grand nombre d'enfants visés par la demande;

— si les conjoints sont tous deux des particuliers admissibles et que chacun d'eux a un lien de filiation avec un nombre égal d'enfants visés par la demande, ce montant sera versé au particulier admissible ayant l'enfant le plus jeune, sauf si l'enfant le plus jeune a un lien de filiation avec les deux conjoints, auquel cas ce montant sera versé à la mère;

— si un seul des conjoints est un particulier admissible, ce montant sera versé à ce dernier.

---

24 Soit deux familles monoparentales qui s'unissent pour former une nouvelle famille.

25 Le Directeur de l'état civil aura informé la Régie qu'un enfant est né au sein de la famille.

26 Sommairement, pour se qualifier à titre de particulier admissible, une personne – qui est le père ou la mère d'un enfant mineur – doit résider au Québec et posséder, ou être le conjoint d'une personne qui possède, un statut canadien (le statut de citoyen canadien, de résident permanent ou de personne protégée par exemple).

27 Cette situation visera, entre autres, les demandes présentées par de nouveaux résidents du Québec ainsi que celles présentées à la suite de l'adoption d'un premier enfant ou de l'attribution de la garde d'un enfant.

28 Dans les faits, cette demande prendra la forme d'un avis portant sur un changement de situation.

29 *Supra*, note 24.

— **Deuxième demande et demandes subséquentes**

Pour une deuxième demande et toutes demandes subséquentes provenant d'une famille biparentale qui est déjà bénéficiaire du CIRSE, le particulier qui reçoit le CIRSE pour la famille verra le montant de l'aide fiscale augmenté pour tenir compte de l'arrivée d'un enfant au sein de la famille.

— **Renonciation au droit de recevoir le CIRSE**

Un conjoint pourra, en tout temps, renoncer à son droit d'obtenir le CIRSE en faveur de l'autre, pour autant que celui-ci soit également un particulier admissible.

❑ Règles de calcul du CIRSE en cas de garde partagée

Actuellement, les familles qui se partagent la garde d'un enfant de façon plus ou moins égale au cours d'un mois (par exemple, pour des cycles d'une semaine chacune ou de quatre jours chez l'une et trois jours chez l'autre) peuvent toutes deux bénéficier d'une partie du CIRSE qui serait payable à l'égard de l'enfant si celui-ci ne faisait pas l'objet d'une garde partagée.

Dans un tel cas, chacune des familles reçoit, en alternance, pendant six mois le CIRSE attribuable à l'enfant dont la garde est partagée. Il s'ensuit que, pour une année donnée, chacune des familles reçoit 50 % du montant qu'elle aurait obtenu à l'égard de l'enfant si elle en avait eu la garde exclusive.

Afin que l'aide fiscale accordée par le CIRSE soit mieux adaptée à la réalité des familles qui se partagent la garde d'un enfant mineur, divers ajustements seront apportés, à compter de l'année d'imposition 2007, aux règles de calcul du crédit d'impôt, pour permettre, notamment, le versement simultané, et non plus successif, de l'aide fiscale.

Ces ajustements, qui consisteront essentiellement à moduler les règles de calcul actuelles du CIRSE pour tenir compte du fait qu'un ou plusieurs enfants au sein de la famille font l'objet d'une garde partagée, exigeront un calcul en quatre étapes du crédit d'impôt.

Ce calcul par étapes devra être appliqué dans tous les cas où deux particuliers, alors qu'ils ne seront pas mutuellement des conjoints visés au début d'un mois donné, se qualifieront, au début de ce mois, à titre de particuliers admissibles à l'égard d'un même enfant mineur et seront chacun réputés assumer, à ce moment, la responsabilité des soins et de l'éducation de cet enfant (ces cas sont ci-après appelés « cas de garde partagée » et l'enfant mineur en cause est ci-après appelé « enfant visé par une garde partagée »).

Le montant du CIRSE qui pourra alors être accordé, pour un mois donné, à chacun de ces particuliers devra être déterminé selon les quatre étapes de calcul suivantes :

— La première étape consistera à calculer le montant du CIRSE qui aurait été accordé au particulier, pour le mois donné, si ce dernier ne s'était pas trouvé, au début de ce mois, dans un cas de garde partagée, en tenant compte de chacun des enfants mineurs à l'égard duquel il est, à ce moment, un particulier admissible et à l'égard duquel lui ou, s'il y a lieu, son conjoint visé au début du mois donné assume, à ce moment, la responsabilité des soins et de l'éducation.

— Quant à la deuxième étape, elle consistera à calculer le montant du CIRSE qui aurait été accordé au particulier, pour le mois donné, si ce dernier n'avait pas été, au début de ce mois, un particulier admissible à l'égard de tout enfant visé par une garde partagée, en tenant compte de chacun des autres enfants mineurs à l'égard duquel il est, à ce moment, un particulier admissible et à l'égard duquel lui ou, s'il y a lieu, son conjoint visé au début du mois donné assume, à ce moment, la responsabilité des soins et de l'éducation. Il s'ensuit que le montant ainsi déterminé reflétera essentiellement le montant du CIRSE attribuable, pour le mois donné, aux enfants sous la garde exclusive du particulier, son conjoint visé ou des deux à la fois, en considérant ces enfants comme les premiers enfants de la famille[30].

— La troisième étape consistera, pour sa part, à déterminer le montant du CIRSE attribuable, pour le mois donné, aux enfants visés par une garde partagée. Ce montant sera égal au montant correspondant à 50 % de l'excédent du montant établi à la première étape de calcul sur celui établi à la deuxième étape.

— Enfin, la quatrième étape consistera à déterminer le montant du CIRSE qui pourra, pour le mois donné, être accordé au particulier. Ce montant sera égal au total des montants établis aux deuxième et troisième étapes de calcul.

L'exemple suivant permet d'illustrer, sur une base annuelle, les quatre étapes de calcul du CIRSE en cas de garde partagée.

Exemple[1] : *Famille monoparentale ayant deux enfants en garde exclusive, deux enfants en garde partagée et un revenu familial de 60 000 $.*

1° Calcul pour l'ensemble des enfants	**Montant maximal** : 1er enfant (2 000 $) + 2e enfant (1 000 $) + 3e enfant (1 000 $) + 4e enfant (1 500 $) + supplément pour famille monoparentale (700 $) = 6 200 $ **Réduction :** 6 200 $ - [4 % (60 000 $ - 31 600 $)] = **5 064 $**
2° Calcul pour les enfants en garde exclusive	**Montant maximal** : 1er enfant (2 000 $) + 2e enfant (1 000 $) + supplément pour famille monoparentale (700 $) = 3 700 $ **Réduction :** 3 700 $ - [4 % (60 000 $ - 31 600 $)] = **2 564 $**
3° Calcul pour les enfants en garde partagée	50 % (5 064 $ - 2 564 $) = **1 250 $**
4° CIRSE	2 564 $ + 1 250 $ = **3 814 $,** soit 317,83 $ pour un mois donné

1. Les calculs ont été effectués en fonction des paramètres applicables pour l'année d'imposition 2005.

Par ailleurs, tout particulier admissible à l'égard d'un enfant mineur sera tenu d'aviser la Régie du fait qu'il partage, depuis une date donnée, la garde de cet enfant. Il sera également tenu d'informer la Régie du temps de garde qu'il assume, sur une base mensuelle, à l'égard de cet enfant ainsi que de tout changement qui pourra être apporté au mode de répartition du temps de garde de l'enfant.

30 En vertu des paramètres du CIRSE, un montant plus élevé est accordé pour le premier enfant d'une famille.

❑ Changements de situation conjugale

Selon les règles actuelles, le paiement de soutien aux enfants, qui est l'une des composantes du CIRSE, est en partie réductible en fonction du revenu familial d'un particulier.

Aux fins du calcul d'un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois de janvier à juin d'une année donnée, le revenu familial d'un particulier se compose, d'une part, de son revenu pour l'année de référence relative à ce mois, c'est-à-dire l'année d'imposition ayant pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente, et, d'autre part, du revenu, pour cette année de référence, de la personne qui était son conjoint visé à la fin de celle-ci.

Quant au revenu familial retenu pour calculer un paiement de soutien aux enfants pour chacun des mois de juillet à décembre d'une année donnée, il se compose du revenu du particulier pour l'année de référence relative à ce mois, c'est-à-dire l'année d'imposition ayant pris fin le 31 décembre de l'année précédente, et du revenu, pour cette année de référence, de la personne qui était son conjoint visé à la fin de celle-ci.

Puisque le revenu familial d'un particulier repose sur sa situation conjugale constatée à la fin d'une année de référence donnée et qu'il peut s'être écoulé jusqu'à dix-sept mois depuis ce moment et le mois pour lequel un paiement de soutien aux enfants est calculé en fonction d'un tel revenu, la législation fiscale permet à un particulier, dont la situation conjugale n'est plus la même que celle ainsi constatée, de faire un choix auprès de la Régie pour que son revenu familial soit déterminé :

— sans tenir compte, dans les cas où le changement de situation conjugale proviendrait de la perte du conjoint visé à la fin de l'année de référence (à la suite d'un décès ou d'une séparation par exemple), du revenu de ce dernier;

— en tenant compte, dans le cas où le changement de situation conjugale proviendrait d'une union, du revenu du nouveau conjoint.

Lorsqu'un tel choix est effectué, le paiement de soutien aux enfants auquel a droit le particulier fait l'objet d'une révision ayant une portée rétroactive au premier jour du mois qui suit le changement de situation conjugale, sous réserve d'une rétroaction maximale de onze mois.

En règle générale, ce choix est effectué par un particulier uniquement lorsqu'il lui permet d'obtenir une aide fiscale plus élevée au titre du paiement de soutien aux enfants, soit, la plupart du temps, lorsque le particulier devient chef de famille monoparentale à la suite de la perte de son conjoint.

Lorsque des familles monoparentales deviennent biparentales, ce choix n'est généralement pas effectué, de sorte que ces familles peuvent profiter, pendant une période allant de six à dix-sept mois (selon la date de l'union), d'un paiement de soutien aux enfants calculé en fonction d'un revenu familial qui est composé d'un seul revenu, bien que, dans les faits, ces familles puissent compter sur deux revenus.

Aussi, dans le but de rendre plus équitable l'aide fiscale versée aux familles, des modifications seront apportées à la législation fiscale pour que tout changement de situation conjugale soit, à compter du 1er janvier 2007, pris en considération aux fins du calcul du revenu familial d'un particulier, et ce, à compter du mois suivant celui au cours duquel le changement sera survenu (ou, dans l'éventualité où le changement de situation conjugale serait survenu en 2006, à compter du 1er janvier 2007).

Pour ce faire, la définition de l'expression « revenu familial » sera modifiée pour que le revenu familial d'un particulier, pour une année de référence relative à un mois donné postérieur au mois de décembre 2006, désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et du revenu, pour cette année, de son conjoint visé au début du mois donné[31].

De plus, tout particulier sera tenu d'aviser la Régie des changements survenant à sa situation conjugale, et ce, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel le changement est survenu. La Régie pourra, en outre, exiger de tout particulier qu'il lui fournisse les documents ou renseignements lui permettant de vérifier sa situation conjugale. Ces documents ou renseignements devront avoir été fournis à la Régie avant l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande, sans quoi la Régie pourra suspendre le versement de tout montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants jusqu'à ce que les documents ou renseignements ainsi exigés lui soient fournis.

Lorsque la Régie sera avisée d'un changement de situation conjugale qui implique qu'une famille biparentale est devenue monoparentale, qu'une famille monoparentale est devenue biparentale ou encore qu'une famille biparentale n'est plus formée du même couple, elle procédera à un nouveau calcul du paiement de soutien aux enfants, sur la base du revenu familial modifié pour tenir compte de ce changement.

Ce nouveau calcul aura une portée rétroactive au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le changement sera survenu, sous réserve d'une rétroaction maximale de onze mois pour ce qui est du versement de tout montant additionnel au titre d'un paiement de soutien aux enfants qui pourra découler de ce nouveau calcul et compte tenu, aux fins de la réclamation de tout montant qui, à la suite de ce nouveau calcul, aura été versé en trop au titre d'un paiement de soutien aux enfants, du délai de prescription de trois ans qui est actuellement applicable[32].

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit que, pour bénéficier du CIRSE à l'égard d'un mois donné compris dans une année d'imposition, un particulier et, s'il y a lieu, la personne qui est son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à ce mois, doivent avoir produit une déclaration de revenus[33] pour cette année.

---

31 Pour plus de précision, les choix qui sont actuellement permis par la législation fiscale n'auront plus leur raison d'être et seront, par conséquent, retirés.

32 La législation fiscale prévoit qu'une créance de la Régie se prescrit par trois ans à compter de la date où un montant a été versé sans droit à un particulier ou, en cas de mauvaise foi du particulier ayant reçu le montant sans droit, à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que ce montant a été versé sans droit.

33 À cet égard, lorsqu'un particulier a résidé au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, la déclaration de revenus exigée est celle produite au ministre du Revenu pour l'année de référence conformément à la *Loi sur les impôts*. Dans les autres cas, la déclaration de revenus exigée est un état de revenus pour l'année de référence produit à la Régie au moyen d'un formulaire prescrit.

Une modification sera apportée à cette condition d'admissibilité pour tenir compte du fait que, à compter de l'année d'imposition 2007, le revenu familial d'un particulier devra être déterminé en fonction de sa véritable situation conjugale au début d'un mois donné.

Ainsi, cette condition d'admissibilité sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra bénéficier du CIRSE à l'égard d'un mois donné compris dans toute année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2006, pour autant que ce particulier et, s'il y a lieu, la personne qui est son conjoint visé au début de ce mois aient produit une déclaration de revenus pour l'année de référence relative à ce mois.

❑ Actualisation des critères d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé dans le cas d'une déficience auditive

Un enfant mineur peut donner droit au supplément pour enfant handicapé s'il est atteint, au début d'un mois donné, d'une déficience ou d'un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an.

Les activités de la vie quotidienne sont celles qu'un enfant accomplit, d'après son âge, pour prendre soin de lui-même et participer à la vie sociale. Il s'agit notamment des gestes pour se nourrir, se mouvoir, se vêtir, communiquer, apprendre et pour se rendre aux lieux de fréquentation nécessaire et s'y déplacer.

À cet égard, la réglementation prévoit que, est présumé handicapé, l'enfant dont l'état, pendant une période prévisible d'au moins un an, correspond ou est comparable à certains des cas qu'elle décrit.

Actuellement, un enfant ayant un problème auditif est présumé handicapé s'il a une moyenne des seuils, à sa meilleure oreille, supérieure à 90 dB avant correction, avec des résultats équivalents en conduction aérienne et osseuse ou s'il se trouve dans une autre des situations décrites dans la réglementation.

En raison de l'évolution de la technologie des prothèses auditives, des appareils de mesure et des pratiques cliniques en audiologie, il y a lieu de remplacer les cas présumés de handicap auditif important et les méthodes d'évaluation qui sont prévus actuellement afin qu'ils soient mieux adaptés à la technologie et aux pratiques actuelles en ce domaine.

Ces modifications auront pour effet, entre autres, d'abaisser à 70 dB le critère applicable aux surdités importantes, rendant ainsi admissibles des enfants pour qui d'autres éléments de preuve étaient exigés auparavant pour démontrer le handicap. De plus, elles tiendront compte du fait que les enfants font face à de nouvelles situations de handicap en entrant dans le milieu scolaire, en faisant passer l'âge de transition de 5 à 6 ans pour les critères dont l'importance de la surdité variait avec l'âge.

Par ailleurs, tous les critères en relation avec des tests désuets seront modifiés ou retirés. C'est le cas, par exemple, des critères se rapportant à l'audition corrigée qui ne sont plus utilisables étant donné que les nouvelles prothèses auditives ne permettent plus de prendre les mesures qui étaient exigées.

Plus particulièrement, la réglementation sera modifiée pour prévoir que, en matière de déficience auditive, un enfant sera présumé handicapé dans les cas suivants :

— il a une moyenne des seuils en conduction aérienne supérieure à 70 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage;

— il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils en conduction aérienne est supérieure à 40 dB à sa meilleure oreille, avant appareillage;

— il se trouve à la fois dans l'un des cas A et dans l'un des cas B énumérés ci-après :

CAS A	CAS B
A. 1°- Il est âgé de moins de six ans et la moyenne des seuils en conduction aérienne est à 25 dB ou plus à sa meilleure oreille, avant appareillage.	B. 1°- Malgré un appareillage approprié, son retard de langage est comparable aux cas du tableau applicables aux troubles du langage.
A. 2°- Il est âgé de six ans ou plus et la moyenne des seuils en conduction aérienne est à 40 dB ou plus à sa meilleure oreille, avant appareillage.	B. 2°- Sa déficience auditive nécessite des services spécialisés à l'extérieur de l'école plus de deux fois par mois. Les services spécialisés sont les suivis audiologiques, médicaux ou orthophoniques et les visites en audioprothésie.

En ce qui a trait aux méthodes d'évaluation des déficiences auditives, la réglementation sera modifiée pour prévoir que :

— Les capacités auditives seront évaluées en considérant la moyenne des seuils aux sons purs de 500, 1 000, 2 000 et 4000 Hz.

— Si l'évaluation de l'enfant est faite autrement que par audiométrie tonale, les renseignements qui permettent d'apprécier la fiabilité de la méthode utilisée devront être indiqués dans le rapport de l'expert.

— L'évaluation devra refléter la capacité habituelle de l'enfant. L'évaluation ne devra pas être effectuée en cas de surdité de conduction temporaire, notamment due à une otite moyenne.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 1er avril 2006. Toutefois, un enfant présumé handicapé en vertu des règles qui sont actuellement applicables continuera de l'être jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son égard sur la base des nouveaux cas présumés de handicap auditif important.

1.3 Modifications des conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen

Un particulier peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des frais de scolarité payés afin de lui permettre de poursuivre des études. Les frais de scolarité admissibles sont généralement ceux payés à un établissement d'enseignement de niveau postsecondaire.

Les frais d'examen payés à un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* peuvent également donner droit au crédit d'impôt, pour autant que l'examen soit requis pour permettre au particulier de devenir membre de l'ordre.

Toutefois, pour donner droit au crédit d'impôt, le total des frais de scolarité et des frais d'examen payés à l'égard d'une année doit excéder 100 $.

Le montant admissible des frais de scolarité et d'examen payés à l'égard d'une année est converti en un crédit d'impôt au taux de 20 %. Toute partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être appliquée en réduction de l'impôt à payer pour une année ultérieure.

Afin de tenir compte du fait que la réussite d'un examen d'une organisation professionnelle canadienne ou américaine peut être requise pour devenir membre de certains ordres professionnels, les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt seront modifiées. En outre, des précisions seront apportées relativement aux frais qui sont admissibles au crédit d'impôt lorsqu'un particulier ne réside pas au Canada.

❑ Admissibilité des frais d'examen payés à certaines organisations professionnelles canadiennes ou américaines

Pour exercer au Québec une profession ou pour porter un titre professionnel régi par le *Code des professions*, une personne doit généralement détenir un permis et être membre en règle de l'ordre professionnel responsable de cette profession.

Il arrive que, en plus des exigences relatives à la formation, la réussite d'un examen donné par l'ordre professionnel s'ajoute aux conditions et modalités de délivrance d'un permis d'exercice. Certains ordres professionnels exigent même la réussite d'un examen donné par une autre organisation professionnelle canadienne ou américaine comme condition de délivrance du permis[34].

Or, en vertu de la législation fiscale actuelle, lorsque les frais d'examen ne sont pas payés à une maison d'enseignement reconnue, ils doivent obligatoirement avoir été payés à l'un des ordres professionnels mentionnés à l'annexe I du *Code des professions* pour donner ouverture au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen.

---

[34] À titre d'exemple, les composantes de l'examen de médecine de famille, qui est exigé par le Bureau du Collège des médecins du Québec des personnes ayant complété leur formation postdoctorale en médecine de famille, peuvent être partagées, en tout ou en partie, avec celles des examens que tiennent respectivement le Collège des médecins de famille du Canada, aux fins de la délivrance d'un certificat en médecine de famille, et le Conseil médical du Canada, aux fins de la délivrance d'une licence.

Ainsi, malgré le fait qu'un particulier puisse être tenu, pour devenir membre d'un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code de professions*, de réussir l'examen d'une organisation professionnelle désignée par l'ordre, les frais payés pour un tel examen sont généralement inadmissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen car, dans la plupart des cas, les organisations professionnelles ne dispensent aucun enseignement.

La législation fiscale sera donc modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra inclure, dans le calcul des frais admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, les frais d'examen payés à une organisation professionnelle canadienne ou américaine pour autant que la réussite d'un tel examen par le particulier soit requise comme condition de délivrance d'un permis d'exercice par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions*.

De plus, dans l'éventualité où un particulier devrait, pour avoir le droit de se présenter à l'examen d'une organisation professionnelle canadienne ou américaine dont la réussite est requise par un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions* comme condition de délivrance d'un permis d'exercice, avoir réussi un autre examen de l'organisation, ci-après appelé « examen préliminaire », les frais payés pour cet examen préliminaire seront également considérés comme des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt.

Par ailleurs, bien qu'il ne soit pas un ordre professionnel mentionné à l'annexe I du *Code des professions*, l'Institut canadien des actuaires joue un rôle primordial dans le domaine de l'actuariat au Canada[35]. Actuellement, seuls les candidats respectant les exigences de l'Institut canadien des actuaires peuvent se voir accorder un titre par celui-ci[36].

Aussi, pour tenir compte de la situation particulière des actuaires, la modification annoncée s'étendra aux frais d'examen payés à des organisations professionnelles canadiennes ou américaines pour autant que ces examens soient requis pour obtenir un titre décerné par l'Institut canadien des actuaires.

Ces modifications s'appliqueront aux frais d'examen payés à l'égard de l'année d'imposition 2005 ou d'une année d'imposition subséquente.

❑ Limite au report des frais payés par un non-résident

En vertu de la législation fiscale actuelle, un particulier peut, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen pour une année d'imposition donnée, inclure le montant des frais admissibles payés à l'égard de cette année ou de toute année antérieure postérieure à l'année 1996, pour autant que ce montant n'ait pas été pris en considération, pour une année d'imposition antérieure :

— dans le calcul d'un montant déduit de son impôt autrement à payer au Québec au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen;

---

35 L'Institut, qui a été constitué par une loi fédérale, a comme mission de faire avancer et progresser la science actuarielle, de favoriser l'application de la science actuarielle à l'activité humaine, d'établir, de favoriser et de maintenir un niveau élevé de compétence et d'éthique dans la profession actuarielle.

36 Notamment, le titre de *Fellow* de l'Institut canadien des actuaires.

— si le particulier n'était pas assujetti à l'impôt du Québec pour cette année antérieure, dans le calcul soit d'un montant qu'il a déduit de l'impôt fédéral autrement à payer au titre du crédit d'impôt pour frais de scolarité, soit d'un montant qu'une autre personne[37] a déduit de son impôt fédéral autrement à payer à la suite d'un transfert du crédit d'impôt pour frais de scolarité.

Toutefois, telle que libellée, la loi n'exclut pas expressément les frais payés à l'égard d'une année antérieure à l'année donnée pendant la totalité de laquelle un particulier ne résidait pas au Canada, et ce, malgré le fait que ce particulier ait pu recevoir une aide fiscale à l'égard de ces frais dans son pays de résidence.

Afin d'assurer l'intégrité du régime fiscal, la législation sera modifiée pour préciser que, pour une année d'imposition donnée, seul le montant des frais de scolarité et d'examen admissibles qui auront été payés à l'égard de l'année donnée ou d'une année, postérieure à l'année 1996 et antérieure à l'année donnée, au cours de laquelle le particulier résidait au Canada pourra être inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen, dans la mesure où ce montant n'a pas été pris en considération, pour une année antérieure, dans le calcul d'un montant déduit dans l'une ou l'autre des circonstances décrites précédemment.

Pour plus de précision, cette modification n'aura pas pour effet d'empêcher un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition de demander, s'il est assujetti à l'impôt du Québec pour cette année[38], un crédit d'impôt à l'égard des frais de scolarité et d'examen admissibles qui ont été payés à l'égard de ladite année. Par contre, toute partie de ces frais qui n'aura pas été prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt accordé pour l'année donnée ne pourra être reportée à une année ultérieure, puisque ces frais auront été payés à l'égard d'une année tout au long de laquelle le particulier ne résidait pas au Canada.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2006.

1.4 Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance médicaments

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

---

37 Cette autre personne peut être le conjoint, le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère du particulier.

38 Tout particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de l'année d'imposition ou au cours d'une année d'imposition antérieure, a été employé au Québec, y a exercé une entreprise ou a aliéné un bien québécois imposable, doit payer un impôt sur son revenu gagné au Québec pour cette année d'imposition.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Le niveau de ces déductions est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la prime annuelle une personne ou un couple qui reçoit, du gouvernement fédéral, le montant maximum du supplément de revenu garanti.

Afin de respecter le principe selon lequel le montant de la prime payable pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec doit tenir compte de la capacité de payer de chacun, des ajustements doivent être apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime payable pour l'année 2005.

Les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture au cours de l'année 2005 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Déductions variant selon la situation familiale – Régime d'assurance médicaments du Québec (année 2005)
(en dollars)

Situation familiale	Montant de la déduction
1 adulte, aucun enfant	12 490
1 adulte, 1 enfant	20 250
1 adulte, 2 enfants ou plus	23 055
2 adultes, aucun enfant	20 250
2 adultes, 1 enfant	23 055
2 adultes, 2 enfants ou plus	25 640

1.5 Report de la date d'exigibilité de l'impôt spécial sur la capitalisation excessive des coopératives de travailleurs actionnaires

Le Régime d'investissement coopératif (RIC) a été créé le 23 avril 1985 dans le but de favoriser la capitalisation des coopératives en accordant, à certaines conditions, un avantage fiscal aux investisseurs qui acquièrent des titres émis par une coopérative admissible. Dans le cadre du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme majeure de ce régime a été annoncée, afin que l'aide à la capitalisation soit dirigée vers des coopératives et des fédérations de coopératives en ayant un réel besoin et dont la présence au Québec est importante.

Afin d'assurer l'atteinte de cet objectif, des critères plus rigoureux ont été introduits pour déterminer l'admissibilité des coopératives et des fédérations de coopératives au RIC. De plus, diverses mesures visant à assurer l'intégrité du régime ont été mises en place.

Malgré le fait qu'elles ne soient pas formées pour exploiter activement une entreprise, les coopératives de travailleurs actionnaires[39] font partie des types de coopératives qui peuvent être admissibles au RIC. Pour s'assurer que l'aide fiscale à la capitalisation des coopératives de travailleurs actionnaires soit dirigée vers le but premier de ce type de coopératives, soit l'acquisition et la détention d'actions dans une compagnie qui emploie leurs membres, il a été annoncé, dans le cadre du bulletin d'information 2004-11 du 22 décembre 2004, qu'une mesure visant à accroître l'intégrité du RIC à l'endroit de ce type de coopératives serait instaurée.

De façon sommaire, cette mesure prévoit qu'une coopérative de travailleurs actionnaire est redevable d'un impôt spécial, lorsque le total des montants payés à l'égard des titres admissibles au RIC[40] en circulation à la fin d'une année donnée excède une limite fixée à 115 % du coût des actions détenues dans la compagnie qui emploie les membres de la coopérative, cette limite étant ci-après appelée « limite de 115 % ». L'impôt spécial ainsi payable, dont le montant est égal à 30 % de cet excédent, peut être récupéré si l'excédent diminue au cours d'une année ultérieure.

Lorsqu'une coopérative de travailleurs actionnaire est tenue de payer, pour une année civile donnée, un impôt spécial, le montant de cet impôt doit être payé au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile donnée.

À la suite de diverses représentations formulées par le milieu coopératif, le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation a formé, en avril 2005, un comité de réflexion sur les coopératives de travailleurs actionnaires qui regroupe les principaux partenaires et intervenants impliqués dans le développement de ce type de coopératives.

Les travaux de ce comité ont mis en lumière un certain nombre d'éléments avec lesquels les coopératives de travailleurs actionnaires doivent composer et qui peuvent faire paraître contraignante la limite de 115 %. Par exemple, ces coopératives doivent remplir leurs obligations financières relatives aux frais d'intérêt, aux frais de fonctionnement et au rachat de titres lors de la retraite ou de la démission d'un membre, alors que leurs liquidités proviennent essentiellement des parts acquises par les membres – il est peu fréquent qu'une coopérative de travailleurs actionnaire puisse toucher un dividende bien que les actions détenues dans la compagnie qui emploie ses membres aient pris de la valeur.

Des études additionnelles devront donc être réalisées pour s'assurer que l'objectif poursuivi par le gouvernement de préserver l'intégrité du RIC se conjugue avec les caractéristiques propres aux coopératives de travailleurs actionnaires en termes de capitalisation. Dans ce contexte, la date d'exigibilité de l'impôt spécial payable pour l'année civile 2005 sera portée du 31 mars au 30 juin 2006.

---

[39] Les coopératives de travailleurs actionnaires sont celles qui regroupent exclusivement des personnes physiques dans le but d'acquérir et de détenir des actions de la compagnie qui les emploie et dont l'objet est de fournir du travail à leurs membres (y compris leurs membres auxiliaires) par l'entremise de l'entreprise exploitée par cette compagnie. Ce type de coopératives permet donc à ses membres d'être, par son entremise, collectivement actionnaires de la compagnie qui les emploie.

[40] Les titres admissibles au RIC comprennent tant les titres qui ont été émis avant la réforme du régime que ceux émis après la réforme.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Prolongation de un an du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail vise à favoriser le relèvement des qualifications professionnelles des étudiants et des apprentis et à appuyer les efforts des entreprises qui contribuent au développement de leurs compétences.

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsque, notamment, un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec (employeur admissible). Le taux du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail est de 30 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 15 % dans les autres cas.

Ce crédit d'impôt doit prendre fin à l'égard des stages de formation admissibles qui débuteront après le 31 décembre 2005. Or, considérant les avantages découlant de ce crédit d'impôt pour les stagiaires qui participent à cette mesure ainsi que pour les entreprises qui en bénéficient, cette mesure sera prolongée de un an.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera modifiée de façon que le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail s'applique aux stages de formation admissibles qui débuteront au plus tard le 31 décembre 2006.

Par ailleurs, le ministère des Finances procédera à l'évaluation de ce crédit d'impôt en collaboration avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi qu'avec Emploi-Québec et, le cas échéant, les ajustements appropriés seront apportés.

2.2 Précision concernant certaines activités admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

Le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources a été instauré afin d'aider à diversifier la structure industrielle de ces régions et d'améliorer la situation de l'emploi manufacturier.

Aussi, de façon générale, les activités de première transformation et les activités réalisées dans un autre secteur que le secteur manufacturier, telles l'exploitation forestière, l'exploitation minière, l'agriculture et la construction, ne constituent pas des activités visées pour l'application du crédit d'impôt. Exceptionnellement toutefois, certaines activités non manufacturières, telles l'aquaculture d'eau douce et la production d'énergie non conventionnelle à partir de la biomasse ou de l'hydrogène, peuvent constituer des activités d'une entreprise agréée.

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, jusqu'au 31 décembre 2009.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités sont réalisées, notamment, dans les secteurs de la transformation du bois, des métaux, des minéraux non métalliques et de l'énergie. À titre d'exemple, la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de métaux et la fabrication de produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie sont des activités visées pour l'application du crédit d'impôt.

La législation fiscale ne définissant pas l'expression « produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie », il pourrait en théorie être avancé que la réalisation des différentes composantes d'un complexe hydroélectrique, dont celles qui constituent intrinsèquement des activités de construction, est une activité visée par le crédit d'impôt, compte tenu du fait que ces composantes contribuent à la production d'énergie.

Toutefois, l'emploi des termes « destinés à » implique un lien direct entre le produit fabriqué et la production ou l'utilisation d'énergie. Dans ce contexte, les produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie doivent s'entendre des éléments qui produisent directement de l'énergie ou qui transforment une forme d'énergie sous une autre forme, ce qui est déjà la position d'Investissement Québec. À titre d'exemple, une turbine dont la fonction est de transformer l'énergie cinétique en énergie mécanique et un alternateur dont la fonction est de transformer l'énergie mécanique en énergie électrique constituent des produits destinés à la production ou à l'utilisation de l'énergie.

En corollaire, la réalisation d'une conduite forcée ou d'une base de turbine ne peut être considérée comme la fabrication de produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie, étant donné que ces deux éléments ne produisent pas directement d'énergie ou ne transforment pas une forme d'énergie sous une autre forme.

Par ailleurs, par pratique administrative, Investissement Québec considère que les produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie comprennent également le matériel et les composants électriques, d'usage industriel, qui assurent des fonctions de connexion, de commutation, de relais et de commandes. À titre d'exemple, les tableaux de contrôle, les relais électriques et les armoires de commutateurs peuvent également être considérés comme des produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie.

Aussi, afin de dissiper toute ambiguïté, il y a lieu de préciser que la position et la pratique administrative adoptées par Investissement Québec en matière d'interprétation du concept de produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie correspondent à la politique fiscale.

Cette précision s'appliquera de façon déclaratoire.

2.3 Précision concernant la portée territoriale de certaines mesures d'aide fiscale applicables au secteur financier

Les règles applicables à certaines mesures d'aide fiscale, nommément les règles relatives aux centres financiers internationaux (CFI) et celles concernant le soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal, requièrent, entre autres conditions, que les activités admissibles à l'une ou l'autre de ces mesures d'aide fiscale soient conduites sur le territoire de la Ville de Montréal.

Par ailleurs, conformément aux résultats des scrutins tenus en vertu de la *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités* et portant sur la réorganisation municipale de l'Île de Montréal, les limites du territoire de la Ville de Montréal seront modifiées à compter du 1er janvier 2006.

Or, considérant que ces modifications auront essentiellement pour effet de réduire le territoire actuel de la Ville de Montréal, en l'absence d'ajustement aux mesures d'aide fiscale énumérées précédemment, la portée territoriale de celles-ci serait réduite, ce qui constituerait un resserrement non souhaité.

Aussi, afin d'éviter un tel resserrement, la législation fiscale sera modifiée de sorte que le territoire actuellement couvert par ces mesures demeure le même après l'entrée en vigueur des nouvelles limites territoriales municipales sur l'Île de Montréal le 1er janvier 2006.

De façon plus particulière, pour l'application du régime des CFI ainsi que des mesures fiscales de soutien au développement de bourses de valeurs et de chambres de compensation de valeurs à Montréal, la référence au territoire de la Ville de Montréal sera remplacée par une référence à l'agglomération de Montréal, au sens donné à cette expression dans la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*[41].

2.4 Instauration d'une déduction dans le calcul du capital versé relativement à certains véhicules en stock

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

---

41 L.Q., 2004, c. 29, article 4 : « L'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-d'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-des-Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount. »

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. D'autre part, pour éviter qu'il n'y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de taxe de 0,6 % est appliqué à ce capital versé.

Selon les dispositions législatives actuelles, les dettes contractées sous forme de comptes fournisseurs qui existent depuis six mois ou moins à la fin d'une année d'imposition n'ont pas à être ajoutées dans le calcul du capital versé. Toutefois, dans le cas des dettes contractées sous forme de prêts, celles-ci doivent toujours l'être, et ce, peu importe la durée de l'emprunt, qu'il soit de six mois ou moins ou de plus de six mois.

En 2001, dans l'affaire Autobus Thomas[42], les tribunaux ont rendu une décision sur la nature des dettes de cette société, et cette décision a donné lieu à une augmentation du fardeau de la taxe sur le capital de certaines sociétés, les concessionnaires d'automobiles notamment. En effet, en vertu de la nouvelle interprétation résultant de ce jugement, les sociétés doivent maintenant ajouter, dans le calcul de leur capital versé, leurs dettes relatives au financement de leur stock de véhicules neufs, sur la base que celles-ci sont constituées de prêts et non de comptes fournisseurs.

Aussi, dans le but d'atténuer les effets de ce jugement pour les sociétés, une modification spécifique sera apportée à la législation fiscale. De façon plus particulière, une société pourra déduire, dans le calcul de son capital versé, un montant correspondant à 50 % du montant indiqué dans ses états financiers relativement au matériel automobile neuf acheté pour la revente qu'elle a en stock.

Toutefois, cette déduction ne sera accordée que dans la mesure où la source de financement de ce stock aura fait l'objet d'une inclusion dans le calcul du capital versé, et jusqu'à concurrence de 50 % du montant ainsi inclus à cet égard. Par exemple, une société ne pourra bénéficier de cette déduction spécifique dans le calcul de son capital versé à l'égard du matériel automobile neuf acheté pour la revente, lorsque ce matériel automobile sera financé à l'aide d'un compte fournisseur qui existe depuis six mois ou moins.

Pour plus de précision, cette nouvelle déduction dont pourra bénéficier une société dans le calcul de son capital versé s'appliquera en plus des autres déductions dont peut bénéficier une société. De plus, cette déduction sera accordée avant la réduction pour placement dont peut bénéficier, le cas échéant, une société, et avant la déduction pouvant atteindre 1 million de dollars dont peuvent bénéficier certaines sociétés.

Cette modification s'appliquera à compter du 1er janvier 2005. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société comprendra le 1er janvier 2005, la déduction devra être diminuée pour être accordée proportionnellement au nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 par rapport au nombre de jours de cette année d'imposition.

---

[42] *Autobus Thomas Inc.* c. *Sa majesté la Reine* (A-606-98), Cour d'appel fédérale. Jugement avalisé par la Cour suprême du Canada, (2001) 3 R.C.S. 5.

2.5 Mesures de lutte contre l'évasion fiscale associée aux camoufleurs de ventes

Depuis quelques années, un stratagème d'évasion fiscale s'est développé dans le secteur de la vente au détail qui consiste à utiliser un logiciel permettant de camoufler les données relatives à des ventes de biens et de services, de façon qu'elles ne puissent servir à indiquer les revenus découlant de ces ventes ou à calculer les taxes applicables à celles-ci.

La *Loi sur le ministère du Revenu* interdit l'utilisation de ces camoufleurs de ventes par les commerçants et prévoit une infraction tant à l'égard de ces derniers que des personnes qui les aident à la commettre. Toutefois, ces mesures ne s'avèrent pas suffisantes pour que Revenu Québec puisse lutter efficacement contre ceux qui sont à la source même de ce phénomène, soit notamment les concepteurs, les fabricants et les vendeurs de camoufleurs de ventes.

Aussi, afin de doter Revenu Québec de meilleurs outils pour lutter contre l'évasion fiscale associée aux camoufleurs de ventes, la *Loi sur le ministère du Revenu* sera modifiée pour interdire à une personne toute activité liée à ce type de logiciel, telle que sa conception, sa fabrication, sa vente, sa location, son installation, son entretien, sa modification ou sa mise à jour.

Une infraction spécifique sera par ailleurs instaurée pour la contravention à cette interdiction qui sera sanctionnée par les peines suivantes :

— une amende d'au moins 25 000 $ et d'au plus 500 000 $ pour une première infraction;

— en cas de récidive dans les cinq ans, une amende d'au moins 100 000 $ et d'au plus 1 000 000 $, ou à la fois cette amende et un emprisonnement d'au plus deux ans.

Finalement, les dispositions de la *Loi sur le ministère du Revenu* relatives aux sûretés et aux pouvoirs de vérification seront modifiées pour tenir compte de cette nouvelle interdiction.

L'ensemble de ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite qui sera déposé au cours des prochains mois par le ministre du Revenu.

3. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

3.1 Mise à jour économique et financière du 14 novembre 2005

Le 14 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada présentait, devant le Comité permanent des finances de la Chambre des communes, la Mise à jour économique et financière du gouvernement du Canada pour l'année 2005[43]. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de la Mise à jour économique et financière de 2005[44], en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application de l'impôt fédéral.

❑ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à l'augmentation de 750 $ à 1 000 $ du supplément remboursable pour frais médicaux (p. 236)[45];

2. au prolongement de 10 à 20 ans de la période de report prospectif pour les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes (p. 238 et 239);

3. à l'accélération de la déduction pour amortissement à l'égard de certains types de matériel de bioénergie forestière (p. 239 et 240).

❑ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard ou ne contient pas de dispositions correspondantes. Il s'agit des mesures relatives :

— aux augmentations du montant personnel de base, du montant pour époux ou conjoint de fait et du montant pour une personne à charge admissible (p. 230);

— à la modification des taux et des seuils d'imposition (p. 231);

— à l'instauration d'une prestation fiscale pour le revenu gagné (p. 135);

---

43 Communiqué 2005-077 du ministère des Finances du Canada.

44 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *La Mise à jour économique et financière, Document pour la présentation, Novembre 2005.*

45 Les références entre parenthèses correspondent à la page du document précité qui décrit de façon détaillée la mesure fiscale.

— à la majoration de la Prestation pour enfants handicapés (p. 236);

— à l'élimination accélérée de l'impôt fédéral sur le capital (p. 237);

— au prolongement de 10 à 20 ans de la période de report prospectif pour les crédits d'impôt à l'investissement, les pertes appliquées en vertu de la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les pertes imposables de placements en assurance-vie au Canada en vertu de la partie XII.3 de cette loi (p. 239).

3.2 Communiqué du 17 novembre 2005 du ministère des Finances du Canada

Le 17 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada a rendu public, par voie de communiqué[46], un avis de motion de voies et moyens visant à modifier des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant essentiellement l'application de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée au secteur des services financiers.

Conformément au principe d'harmonisation des régimes de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la TPS, sous réserve des particularités québécoises et en tenant compte du contexte provincial, le régime de taxation québécois sera modifié afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives :

— aux services de recouvrement de créances;

— aux succursales de banques étrangères;

— aux groupes étroitement liés;

— aux fournitures importées, sauf la nouvelle règle concernant les institutions financières.

Toutefois, aucune modification ne sera apportée au régime de la TVQ pour appliquer dans un contexte interprovincial la mesure relative aux fournitures importées, puisque le régime de taxation québécois est satisfaisant à cet égard.

Les mesures d'harmonisation retenues ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime de la TPS, sauf les mesures applicables depuis le 17 décembre 1990 qui, pour l'application du régime de la TVQ, auront effet à compter du 1er juillet 1992.

---

[46] Communiqué 2005-079 du ministère des Finances du Canada.

Il est par ailleurs indiqué dans le communiqué fédéral que le projet de modifications concernant le remboursement pour les régimes de pension interentreprises, déposé le 3 octobre 2003[47], ne serait pas édicté parce que les modifications qu'il contient ne sont plus nécessaires. Compte tenu de l'harmonisation des régimes de la TPS et de la TVQ à cet égard, ces modifications ne seront pas intégrées non plus dans le régime de taxation québécois.

3.3 Communiqué du 23 novembre 2005 du ministère des Finances du Canada

Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué[48], des modifications au traitement fiscal des dividendes versés après le 31 décembre 2005.

De façon sommaire, les modifications annoncées introduisent le concept de dividende admissible, lequel permettra, notamment, d'éliminer la « double imposition » des dividendes au niveau fédéral. À cet égard, il y a lieu de préciser que le régime fiscal québécois applicable aux dividendes n'entraîne pas, pour les contribuables québécois, de double imposition au niveau provincial.

Par ailleurs, le document d'information qui accompagne le communiqué pose l'hypothèse de l'harmonisation provinciale aux nouvelles règles fédérales. Aussi, il apparaît opportun pour le gouvernement du Québec de préciser sa position à l'égard du traitement fiscal des dividendes versés après le 31 décembre 2005.

Le communiqué du ministre des Finances du Canada énonce les principaux paramètres des nouvelles règles, soit le taux de la majoration des dividendes admissibles et le taux du crédit d'impôt pour dividendes applicable. Or, les modalités techniques qui régiront le concept de dividende admissible n'ont pas été rendues publiques.

Dans ce contexte, étant donné que, d'une part, le régime fiscal québécois qui s'applique aux dividendes n'entraîne pas, pour les contribuables québécois, de double imposition au niveau provincial et, d'autre part, les modalités techniques devant donner suite aux modifications annoncées le 23 novembre 2005 ne sont pas encore connues, la législation fiscale québécoise ne sera pas modifiée à l'égard des dividendes versés après le 31 décembre 2005.

Toutefois, lorsque les modalités techniques du nouveau régime fiscal relatif aux dividendes seront rendues publiques par le ministre des Finances du Canada, le régime fiscal québécois sera examiné à la lumière des nouvelles règles, et les modifications en découlant, le cas échéant, seront alors annoncées.

---

47 Communiqué 2003-046 du ministère des Finances du Canada.

48 Communiqué 2005-082 du ministère des Finances du Canada.

3.4 Communiqué du 6 décembre 2005 du ministère des Finances du Canada

Le 6 décembre 2005, le ministère des Finances du Canada annonçait, par voie de communiqué[49], des changements à certains plafonds régissant la déductibilité des frais d'automobile et aux taux applicables au calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile pour l'année 2006.

À cet égard, conformément au principe d'harmonisation substantielle des législations fiscales en matière d'automobile, les divers plafonds et taux régissant la déductibilité des frais d'automobile et le calcul de la valeur des avantages imposables relatifs à l'usage d'une automobile contenus dans la législation et la réglementation fiscales québécoises, seront les mêmes que ceux applicables dans le régime fédéral. Ces plafonds et taux sont décrits dans le tableau suivant.

	Plafond / Taux
Montant déductible des allocations versées par un employeur à un employé en fonction de la distance parcourue avec son automobile :	
– premiers 5 000 km	À compter du 1er janvier 2006, le plafond passera de 45 à 50 cents/km[1]
– kilomètres additionnels	À compter du 1er janvier 2006, le plafond passera de 39 à 44 cents/km[1]
Valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile qu'un employé utilise à des fins personnelles, lorsque l'automobile est fournie par son employeur :	
– lorsque l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles au cours de l'année d'imposition	À compter du 1er janvier 2006, le taux passera de 17 à 19 cents/km
– dans les autres cas	À compter du 1er janvier 2006, le taux passera de 20 à 22 cents/km
Coût en capital maximal des voitures de tourisme pour l'application de la déduction pour amortissement	Pour les voitures acquises après 2005, le coût en capital maximal demeurera à 30 000 $[2]
Frais d'intérêt admissibles en déduction	Pour les voitures acquises après 2005, le plafond demeurera à 300 $/mois
Frais locatifs admissibles en déduction	Pour les baux conclus après 2005, le plafond demeurera à 800 $/mois[2]

1. Le plafond continuera à être de 4 ¢ de plus le kilomètre dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, pour tenir compte du coût plus élevé de l'entretien et du fonctionnement d'un véhicule dans ces territoires. Ainsi, il passera à 54 ¢ pour les premiers 5 000 kilomètres et à 48 ¢ pour les kilomètres additionnels.
2. Avant qu'il soit tenu compte des taxes de vente applicables.

[49] Communiqué 2005-086 du ministère des Finances du Canada.